

DECISION DCC 07 - 133

Date : 18 Octobre 2007

Requérant: AHOTON Kossi

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

Traitements humiliants et dégradants

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} juin 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1533/088/REC, par laquelle Monsieur Kossi AHOTON porte plainte contre le Commandant de brigade Adjoint (CBA) de la brigade de gendarmerie d'Agblangandan pour arrestation et détention arbitraires et mauvais traitements ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le mercredi 30 mai 2007, alors qu'il se trouvait à son domicile, il a subitement vu entrer des gendarmes armés conduits par le Commandant de brigade Adjoint (CBA). Que ceux-ci l'ont menotté et conduit à la brigade de gendarmerie où il lui a été reproché la vente d'une des parcelles de son père située à Lomé ; qu'il a expliqué que l'affaire est

pendante devant la Justice Togolaise et le Commandant de brigade Adjoint (CBA) a menacé de l'envoyer en prison ; que le CBA lui a réclamé ensuite les papiers du terrain se trouvant à Cotonou et le reliquat du produit de la vente dudit terrain ; qu'en réponse il lui a révélé que l'affaire est pendante devant le tribunal ; qu'il affirme que le Commandant de brigade Adjoint (CBA) a ordonné sa garde à vue ; que le lendemain il l'a extrait de la cellule et lui a posé la même question ; qu'il a fait la même réponse et ce dernier a ordonné à nouveau sa garde à vue ; qu'il est sorti de la cellule à 14 heures et conduit au bureau du CBA en présence de ses sœurs et de son oncle ; qu'à la même question, qu'il fit la même réponse ; que c'est alors que son oncle lui donne un coup de poing à la figure ; qu'il allègue que le CBA lui a demandé d'aller chercher l'argent dans son compte à la banque ; qu'il s'y est opposé ; que ce n'est qu'après l'interpellation du Commandant de brigade sur les motifs de son arrestation qu'il fut libéré par le CBA à 17 heures ; qu'il demande à la Haute Juridiction de lui rendre justice ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef TABE CHABI YOGO, Commandant la brigade territoriale d'Agblangandan, déclare : « ... En effet, Officier de Police Judiciaire et responsable chargé de veiller à la sécurité des personnes et des biens dans la Circonscription Administrative d'Agblangandan », le CBA a reçu la plainte verbale de la collectivité AHOTON, représentée par les nommés AHOTON Pauline Ahouéfa, ... et AHOTON Marcel, ... tous sœur et frère germains du requérant pour les voies de fait et violences dont ils font régulièrement l'objet de la part de ce dernier à la suite de la contestation de la vente frauduleuse à Lomé (République Togolaise) d'une des parcelles de leur feu père.

Les voies de fait et violences constituant une infraction à la loi pénale, Monsieur Kossi AHOTON a été régulièrement convoqué à plusieurs reprises pour qu'une interdiction lui soit faite concernant ces agissements mais n'a jamais cru devoir répondre.

Sur insistance de ses parents et sous l'emprise permanente de la psychose, et conformément aux prescriptions de l'Article 49 du Code de Procédure Pénale, il a été interpellé et gardé pendant 24 heures soit du mercredi 30 mai à 10 heures au jeudi 31 mai 2007 à 10 heures dans la partie bureau de la Brigade ... Aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant ne lui a été infligé conformément à l'article 18 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Par finir, son oncle paternel le sieur KINGNIDE Daniel ... descendu spécialement du Togo ainsi que les autres membres de sa famille ont décidé de se constituer partie civile en retirant leur plainte pour être réglée en famille. De ce fait, aucun procès-verbal n'a été établi.

S'agissant des questions relatives aux droits de l'homme, mon Adjoint est un Officier de Police Judiciaire averti et pointilleux en la matière. Il a toujours le souci de faire assurer la quiétude à ses administrés en empêchant le désordre

de se produire. En conséquence, les faits à lui attribués par le plaignant ne lui ressemblent pas et constituent des contre-vérités.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été arrêté et gardé à vue à la brigade de gendarmerie d'Agblangandan dans une affaire de parcelle de terrain qui l'oppose à ses frères et sœurs ; que pour justifier cette arrestation le Commandant de brigade invoque les violences et voies de fait dont se serait rendu coupable le requérant à l'égard de ses frères et sœurs ; qu'il n'a cependant pas prouvé la matérialité des violences et voies de faits alléguées ni établi un procès-verbal de cette affaire ; que selon le requérant c'est sur l'interpellation du Commandant de brigade qu'il a été relâché ; qu'en définitive, il s'agit d'une affaire purement civile ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Kossi AHOTON à la brigade de gendarmerie d'Agblangandan sont arbitraires ; que s'agissant des mauvais traitements, les éléments du dossier révèlent que le requérant arrêté par plusieurs gendarmes a été menotté pour être conduit à la brigade alors qu'il n'a pas opposé de résistance ; que, dès lors, selon une jurisprudence constante de la Cour, Monsieur Kossi AHOTON a subi des traitements humiliants et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution qui énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie d'Agblangandan de Monsieur Kossi AHOTON sont arbitraires.

Article 2.- Les traitements infligés à Monsieur Kossi AHOTON constituent une violation de l'article 18 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kossi AHOTON, au Commandant de la brigade territoriale d'Agblangandan, au Commandant de Brigade Adjoint (CBA), au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Monsieur Lucien S E B O

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-